

TABLEAU COMPARATIF ENTRE L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN ET L'APLD

Version du 09/11/2020

	Activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020	Activité partielle de longue durée
Déclenchement	<p>Demande d'autorisation effectuée sur la plateforme ASP dédiée à cet effet</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Réponse de l'administration autorisation ou refusant la demande de recours</p>	<p>Négociation d'un accord collectif d'activité partielle de longue durée ou document unilatéral pris en application d'un accord de branche étendu (Ex : accord de la métallurgie, SYNTEC)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p>Validation par la DIRECCTE de l'accord collectif d'APLD ou en cas d'accord de branche étendu, homologation du document unilatéral</p>
Motif de recours	<ul style="list-style-type: none"> - Conjoncture économique - Difficultés d'approvisionnement - Sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel - Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise - Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (Covid-19 par exemple) 	<p>A défaut de précision dans la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, l'activité partielle de longue durée peut être mise en place par toute entreprise confrontée à une réduction durable de son activité, quelle que soit sa taille et le secteur d'activité.</p>
Durée	<p>Jusqu'à 12 mois</p> <p>A compter du 01/01/2021 : durée maximale limitée à 3 mois, renouvelable dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.</p>	<p>6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non sur une période de 36 mois</p>
Nombre d'heures chômées	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution de la durée hebdomadaire du travail - Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement - 1 607 heures par salarié en 2020 - 100 heures par an et par salarié si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> - Principe : Volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, dans la limite de 40 % de la durée légale, par salarié au cours de la période - Exception : Volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées, pouvant aller jusqu'à 50 % de la durée légale, sur autorisation de la DIRECCTE
Procédure	<p>Depuis le 1^{er} octobre 2020, le délai spécial d'instruction de l'Administration qui avait été ramené à 48 heures est supprimé. L'Administration dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour examiner les demandes d'autorisation d'activité partielle (nouvelle demande ou renouvellement). A défaut de réponse, l'autorisation est réputée acquise. C'est seulement à l'issue de ce délai que l'employeur peut placer ses salariés en activité partielle (sauf cas de fermeture immédiate et imposée depuis le 30/10/2020 - décret du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral effectuée auprès de la Direccte sur la plateforme dédiée à l'activité partielle (cocher l'onglet « activité partielle de longue durée ») - Consultation du CSE nécessaire - Validation ou homologation tacite en l'absence de réponse dans les 15 jours (dans le cas d'un accord collectif) et 21 jours (dans le cas d'un document unilatéral)
Indemnité d'activité partielle versée au salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 31 décembre 2020 : 70 % du salaire brut (84 % du salaire net) <i>Plancher = Smic</i>, tous secteurs d'activité confondus - A compter du 01/01/2021 : 60% du salaire brut avec plancher SMIC et plafond de 60 % de 4,5 SMIC, pur tous les secteurs d'activité 	<p>70 % du salaire brut (plafond = 70 % de 4,5 Smic)</p>
Allocation versée à l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - Prolongation des taux jusqu'au 31 décembre 2020 : <ul style="list-style-type: none"> • Cas général : 60 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4,5 Smic (soit une allocation représentant 85 % de ce que l'employeur verse à son salarié). • Secteurs sinistrés fixés par décret : 70 % de la rémunération brute (c'est-à-dire 100 % de l'indemnité versée au salarié dans la limite de 4,5 Smic) 	<p>Principe : 60 % de la rémunération brute versée au salarié dans la limite de 4,5 Smic.</p> <p>Secteurs protégés : mise à niveau du remboursement pour novembre et décembre 2020. - Pour éviter que l'APLD ne soit moins favorable, il est prévu qu'à partir de novembre 2020, le remboursement à l'employeur est au moins égal à celui de l'activité partielle de droit commun, si ce dispositif est plus favorable.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - A compter du 01/01/2021 : <ul style="list-style-type: none"> • Taux de droit commun qui chute à 36 %, avec un plancher à 7,23 € ; • Secteurs protégés : en l'état, sauf prolongation ou évolution de la réglementation pour maintenir ou rétablir un régime dérogatoire, pas de régime spécifique aux secteurs protégés à partir du 01/01/2021 	
Modalité allocation versée	Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.	Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.
Engagement en termes d'emploi	<p>1) <u>1^{ère} demande</u> :</p> <p>L'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés pendant la durée de l'activité partielle.</p> <p>2) <u>Nouvelle demande</u> moins de 3 ans après une précédente période d'activité partielle :</p> <p>L'employeur doit prendre des engagements. Ils peuvent porter sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation - Actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle - Actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) - Actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise <p>La Direccte fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation de l'entreprise - Éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle - Propositions figurant dans la demande d'autorisation - Recours répété à l'activité partielle dans l'établissement 	Obligatoire, engagements en termes d'emploi définis dans l'accord ou le document
Formation	Exclusion de l'indemnité majorée à 100 % pour les salariés bénéficiant d'action en formation prévue en cas d'activité partielle « en temps normal »	Exclusion de l'indemnité majorée à 100 % pour les salariés bénéficiant d'action en formation prévue en cas d'activité partielle « en temps normal »
Dialogue social	A compter du 1er novembre 2020 , le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, est informé à l'échéance de chaque autorisation de placement en activité partielle par la Direccte, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord. Compte rendu trimestriel minimum au CSE Décret n°2020-1316 du 30/10/2020 : les institutions représentatives du personnel et le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif d'APLD sont informées de la demande de l'employeur à la Direccte de ne pas rembourser les allocations d'activité partielle en cas de licenciement économique ou de l'information faite par la Direccte à l'employeur de ne pas demander un tel remboursement.
Entrée en vigueur	Jusqu'au 31 décembre 2020	Validation de l'accord ou homologation du document possible jusqu'au 30 juin 2022 (bénéfice de l'APLD possible jusqu'au 30 juin 2025)

RAPPEL DES SECTEURS PROTÉGÉS

Les entreprises concernées se définissent comme suit :

- celles des activités ressortant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien) sans condition de perte de chiffre d'affaires ([Annexe 1 du décret du 29/06/2020](#) modifié par [décret du 30/10/2020](#)) ;
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins 80 % de perte de chiffre d'affaires durant la période 15 mars - 15 mai 2020 ([Annexe 2 du décret du 29/06/2020](#) modifié par [décret du 30/10/2020](#)) ;
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue, « totalement » ou « partiellement » du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative ([décret du 29/10/2020](#)).